

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021 – A038

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-SEINE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de MÉRY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-4 et L2122-21

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles les voies communales,

Vu le Code Rural notamment les articles relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

Sur proposition de Madame le Maire de Méry-sur-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de bois et leurs ayants droit, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal. Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en mairie.

Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

ARTICLE 3 : Le bois ne doit être sorti que sur sol portant, ceci afin d'éviter la formation de trous et d'ornières.

Date de débardage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la Commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté).

ARTICLE 4 : En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayants droit et des exploitants forestiers, le montant de la mise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Les jours de chasse (battue), les travaux dans les bois sont interdits les samedis après midi de 13h30 à 17h30 à Méry-sur-Seine aux endroits signalés par un panneau « chasse en cours ».

ARTICLE 6 : La commune de Méry-sur-Seine se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimés ou non tolérable par les services compétents de la commune.

ARTICLE 7 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier
- Tenir la chaussée rendue libre et propre à la circulation et débarrassée de la terre et de débris de bois
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux
- Ramasser les billots et rondins après enlèvement des grumes

En fin d'exploitation

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- À la Préfecture de l'Aube
- À la Chambre d'Agriculture de l'Aube
- À l'union des Forestiers Privés de l'Aube
- A Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de Troyes
- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Seine

MÉRY-SUR-SEINE, le 18 février 2021

Le Maire
Carmen LABILLE



Affiché le : 19/02/2021